

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001165-212

DATE : 13 JANVIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

G.C. en qualité d'héritier et de liquidateur de la succession de FEU A.B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesses

JUGEMENT
(REJET D'EXPERTISE)

JM3321

APERÇU

[1] Le demandeur a été autorisé à exercer une action collective en dommages-intérêts contre la congrégation religieuse défenderesse, en lien avec des abus sexuels commis depuis 1940. Il produit un « rapport d'expertise théorique » qui décrit la nature et l'étendue des préjudices subis par les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels dans l'enfance. La partie défenderesse demande le rejet du rapport, au motif qu'il s'agit d'une publication scientifique désincarnée des faits du dossier qui n'est pas pertinente ou utile à ce stade, puisque l'évaluation des dommages causés par les abus sexuels nécessiterait une analyse individuelle.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille en partie la demande en rejet d'expertise et ordonne au demandeur de modifier le rapport de l'expert à la seule fin d'en

retirer le dernier paragraphe, qui rapporte le quantum des pertes de salaires de personnes victimes d'abus sexuels, selon une étude datant de 2023.

ANALYSE

1. CONTEXTE

[3] G.C. a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective contre Les frères de la Charité (« **Frères** »)¹ au nom d'un groupe de personnes ayant été agressées sexuellement par un membre des Frères, ou un employé ou bénévole laïc ou religieux sous leur responsabilité, entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir (« **Groupe** »)².

[4] Le Jugement d'autorisation identifie les questions de faits et de droit devant être traitées collectivement. L'une d'elles vise à déterminer si des dommages pécuniaires ou non pécuniaires peuvent être octroyés au stade collectif et, le cas échéant, quel est leur quantum. Cette question se retrouve au paragraphe 103.11 du Jugement d'autorisation, qui se lit comme suit :

103.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[5] Le 2 avril 2025, G.C. produit un rapport d'expertise du Dr Jean-Philippe Vaillancourt, psychologue, intitulé « *Rapport d'expertise théorique sur la question des conséquences psychologiques des abus sexuels infantiles* » (« **Rapport** »).

[6] Le Rapport contient une revue de la littérature scientifique portant sur les différents préjudices causés aux victimes d'abus sexuels dans l'enfance et à l'âge adulte. L'expert y fait état des conséquences que les abus peuvent avoir sur le fonctionnement psychologique, affectif, relationnel et la santé physique et sexuelle des personnes victimes, ainsi que sur leur trajectoire de vie (éducation, intégration au travail, capacité de conserver un emploi, et capacité de gain), selon la littérature.

[7] Le 3 septembre 2025, les Frères demandent le rejet de l'expertise au motif qu'elle est détachée des faits du présent dossier et qu'il s'agit essentiellement d'une publication scientifique, ce qui la rendrait non pertinente et irrecevable. Ils soutiennent également que le Rapport manque de rigueur scientifique et que l'expert n'a pas les connaissances

¹ G.C. c. Frères de la Charité, 2023 QCCS 5209 (« **Jugement d'autorisation** »).

² La définition précise du Groupe se retrouve au Jugement d'autorisation et se lit comme suit : « Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit ».

ou l'expérience requises pour se prononcer sur le quantum des pertes pécuniaires communes aux membres du groupe.

[8] Le 20 octobre 2025, G.C. produit un rapport modifié afin d'y ajouter un addendum décrivant les conséquences des abus sexuels que l'expert a personnellement constatées dans le cadre de sa pratique à titre de psychologue (« **Addendum** »).

[9] L'Addendum explique la méthodologie généralement suivie pour évaluer les dommages psychologiques subis par un individu ayant été victime d'abus sexuels. L'expert rapporte que dans ce contexte clinique, il constate que la majorité des individus évalués présente plusieurs des conséquences abordées dans la littérature scientifique, telles que rapportées dans son Rapport du 2 avril 2025.

[10] Le 24 octobre 2025, les Frères produisent une demande en rejet d'expertise modifiée. Ils soutiennent que l'Addendum contredit le Rapport, puisque la méthodologie décrite démontre que l'évaluation des dommages causés par les sévices sexuels nécessite un examen individualisé et qu'elle ne peut pas s'effectuer de manière collective. Selon les Frères, l'Addendum confirme que le Rapport est irrecevable et qu'il doit être rejeté.

[11] À l'audience, les Frères formulent une demande subsidiaire. Ils soutiennent que le dernier paragraphe du Rapport, qui fait état des pertes de salaires des personnes victimes d'abus sexuels selon une étude datant de 2023, devrait être radié. Ils soulignent que dans ce paragraphe, le Dr Vaillancourt se limite à rapporter les résultats d'une étude qui présente des failles méthodologiques manifestes et qui porte sur un sujet qui excède son domaine d'expertise. Ils arguent que la force probante du paragraphe en question est nulle et que son introduction en preuve entraînerait des conséquences préjudiciables disproportionnées sur le déroulement de l'instance, car elle exigerait la préparation d'une contre-expertise portant sur le quantum des pertes pécuniaires subies par les membres du Groupe.

[12] Pour sa part, G.C. soutient que le Rapport et son Addendum sont utiles et pertinents afin de démontrer que les membres du groupe ont subi des préjudices communs qui peuvent être compensés par l'octroi de dommages pécuniaires et non pécuniaires dans le jugement portant sur les questions communes. Il argue en outre que la demande de rejet du Rapport est tardive, au regard du délai de 10 jours prévu à l'article 241 C.p.c.³

[13] Le Tribunal se prononce d'abord sur l'argument de tardiveté, puis sur celui de la recevabilité du Rapport et de l'Addendum.

³ Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01 (« **C.p.c.** »).

2. TARDIVETÉ DE LA DEMANDE EN REJET

[14] L'article 241 C.p.c. prévoit qu'une partie peut demander le rejet d'un rapport d'expertise au motif d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, et ce, au plus tard dix jours après avoir pris connaissance du motif invoqué. À défaut de formuler sa demande dans ce délai, la partie ne pourra pas invoquer l'irrecevabilité en preuve de l'expertise, sauf si elle démontre sa diligence⁴.

[15] Cette règle s'impose dans un souci de proportionnalité, afin de circonscrire le débat à l'instruction et d'éviter à une partie d'avoir à encourir des coûts et des délais pour répondre inutilement à une preuve d'expertise qui n'est pas admissible⁵.

[16] Selon une jurisprudence constante, le délai prévu à l'article 241 C.p.c. n'est pas de rigueur⁶. Une partie peut demander le rejet de l'expertise pour l'un des motifs énumérés à cette disposition après l'expiration du délai indiqué, pour autant que la demande est présentée de façon diligente et suffisamment hâtive pour que le débat se tienne de façon préliminaire, c'est-à-dire avant l'instruction⁷.

[17] Dans le présent dossier, le Rapport est notifié aux Frères le 7 avril 2025. Le même jour, il est transmis à l'expert retenu par les Frères, le Dr Michel Gil, pour ses commentaires⁸. En raison du calendrier professionnel du Dr Gil et du temps requis pour son analyse, ce n'est que le 22 août 2025 que celui-ci a pu livrer ses commentaires et souligner certaines lacunes du Rapport aux défendeurs⁹. La demande en rejet du Rapport a été produite le 3 septembre 2025, soit moins de deux semaines après la réception des commentaires du Dr Gil.

[18] Le Tribunal conclut que les Frères ont été diligents, que leur demande en rejet a été présentée dans un délai raisonnable de la connaissance des motifs invoqués et qu'il n'y a donc pas lieu de la rejeter au motif de tardiveté. En particulier, il était prudent et justifié pour les Frères d'obtenir les commentaires du Dr Gil sur le Rapport avant de déposer leur demande en rejet¹⁰. Or, ces commentaires n'ont été reçus qu'au mois d'août 2025, selon la preuve administrée. Au surplus, le dossier n'est pas encore en état et le

⁴ Article 294, al. 2 C.p.c.

⁵ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 23 et 34 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2017 QCCA 1051); *Du Sablon c. Groupe Ledor inc.*, 2016 QCCS 5469, par. 11; *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion inc.*, 2017 QCCS 1187, par. 27.

⁶ *Sintra inc. c. Ville de Léry*, 2020 QCCS 1562, par. 13 (appel rejeté, 2021 QCCA 861); *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion inc.*, 2017 QCCS 1187, par. 31; *Syndicat des copropriétaires du Westmount Square c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances*, 2020 QCCS 1079, par. 97; *Couche-Tard inc. c. Front Line Displays inc.*, 2019 QCCS 916, par. 21.

⁷ *Ville de Montréal c. Propriétés Bullion inc.*, 2017 QCCS 1187, par. 34; *Gauthier c. Raymond Chabot inc.*, 2017 QCCS 317, par. 38-39.

⁸ Pièce R-7 au soutien de la Demande en rejet d'expertise.

⁹ Déclaration sous serment du Dr Michel Gil au soutien de la Demande en rejet d'expertise.

¹⁰ *Couche-Tard inc. c. Front Line Displays inc.*, 2019 QCCS 916, par. 25 et 28.

débat sur le rejet de l'expertise a pu être tenu de façon préliminaire, ce qui respecte l'objectif poursuivi par l'article 241 C.p.c.

3. RECEVABILITÉ EN PREUVE DU RAPPORT

[19] Un rapport d'expert est irrégulier au sens de l'article 241 C.p.c. s'il ne satisfait pas au critère à deux volets, établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *White Burgess*¹¹.

[20] Premièrement, la preuve d'expert doit satisfaire aux quatre conditions de recevabilité établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mohan*, soit : (1) la pertinence; (2) la nécessité d'aider le juge des faits; (3) l'absence de toute règle d'exclusion; et (4) la qualification suffisante de l'expert¹².

[21] Deuxièmement, l'expertise doit être suffisamment probante et utile pour justifier les inconvénients associés à ce type de preuve¹³. Ce volet de l'analyse est discrétionnaire. Il exige que le Tribunal apprécie les coûts et les bénéfices de la preuve sur le déroulement de l'instance et du procès. L'expertise doit être rejetée s'il est établi que sa valeur probante ou son utilité sont à ce point faibles qu'elles sont éclipsées par son effet préjudiciable¹⁴.

[22] Au stade préliminaire, le Tribunal doit faire preuve de prudence¹⁵. Le rejet d'une expertise ne devrait être ordonné que dans les cas les plus manifestes¹⁶. Notamment, l'absence de valeur probante ou d'utilité doit paraître à la face même du rapport, sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire un examen approfondi¹⁷. Autrement, il convient de laisser au juge du fond la tâche d'apprécier la valeur probante de l'expertise¹⁸.

3.1 Premier volet : conditions de recevabilité de l'expertise

3.1.1 Pertinence

[23] La preuve d'expert doit avoir une pertinence logique avec les questions en litige¹⁹. Dans le présent dossier, la preuve de l'expert est manifestement pertinente. Le Rapport

¹¹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, [2015] 2 R.C.S. 182 [*White Burgess*], par. 19-24;

¹² *R. c. Mohan*, [1994] 2 RCS 9 [*Mohan*], p. 20-25; *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 26-31.

¹³ *White Burgess*, *supra*, par. 24.

¹⁴ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 31.

¹⁵ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 35-40.

¹⁶ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 35.

¹⁷ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 66-69; *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 32.

¹⁸ *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 33; *Autocar Royal inc. c. Ville de Saint-Lazare*, 2025 QCCS 296, par. 11.

¹⁹ *White Burgess*, *supra*, par. 23.

visé à démontrer qu'il existe, selon la littérature scientifique, plusieurs types de préjudices communs subis par les personnes victimes d'abus sexuels pendant l'enfance. L'Addendum vise à démontrer que l'expert a constaté que les préjudices décrits dans la littérature sont généralement présents chez les patients qu'il a évalués dans un cadre clinique. Cette preuve présente un lien direct avec la question commune identifiée au paragraphe 103.11 du Jugement d'autorisation, précité.

[24] Les Frères arguent que le Rapport est sans pertinence puisque l'évaluation du préjudice causé par les abus sexuels vécus durant l'enfance nécessiterait une analyse individuelle. Ils invoquent à ce sujet l'Addendum au Rapport, où le Dr Vaillancourt reconnaît que lorsqu'il évalue les dommages psychologiques subis par un individu ayant été victime d'abus sexuels, il procède à une évaluation individuelle qui inclut un examen clinique exhaustif, l'utilisation de questionnaires afin d'objectiver les difficultés alléguées par la personne évaluée et l'application d'outils permettant de quantifier les symptômes rapportés à l'aide d'un pourcentage d'incapacité.

[25] Avec égards, l'argument des Frères préjuge de la question à débattre, qui est précisément de savoir s'il est possible d'évaluer le préjudice de manière collective. Dans son Rapport, le Dr Vaillancourt résume et explique les études scientifiques qui tendent à démontrer qu'il existe des préjudices communs vécus par les personnes victimes d'abus sexuels. Dans son Addendum, l'expert confirme que c'est ce qu'il a observé dans sa pratique. Il s'agit d'une preuve logiquement pertinente au sens de l'arrêt *Mohan, supra*.

[26] Au stade préliminaire, il importe de distinguer la force probante du Rapport de sa recevabilité. La question de savoir si l'analyse des dommages communs proposée dans le Rapport peut être retenue ou s'il y a plutôt lieu de privilégier la méthodologie que le Dr Vaillancourt utilise pour évaluer les dommages subis par les personnes victimes d'abus sexuels dans sa propre pratique, décrite dans l'Addendum, concerne la valeur probante du Rapport. Cette question relève du mérite et ne peut pas être tranchée à ce stade.

[27] Le Tribunal souligne que dans l'affaire *Tremblay c. Lavoie*, la Cour s'est appuyée sur l'expertise psychologique du représentant, qui faisait notamment état de la littérature scientifique établissant l'existence d'un lien entre les épreuves vécues durant l'enfance et les troubles mentaux chez l'adulte, pour conclure à l'existence de préjudices non pécuniaires communs subis par les membres du groupe victimes d'abus sexuels²⁰. Sur la foi de cette preuve, la Cour a accordé une indemnité de base de 75 000 \$ à titre de dommages moraux aux membres du groupe qui ont éprouvé un ou plusieurs symptômes identifiés (anxiété, sentiments dépressifs, difficultés interpersonnelles, etc.), sans qu'il ne soit nécessaire de tenir une enquête individuelle. Ce jugement indique que le Rapport est pertinent dans le présent dossier, car il pourrait fournir un fondement scientifique objectif justifiant d'appliquer un raisonnement similaire.

²⁰ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 376-381.

3.1.2 Nécessité d'aider le juge des faits

[28] La preuve d'expert n'est recevable que si elle est nécessaire pour éclairer le juge sur des questions scientifiques ou techniques et l'aider dans son appréciation d'une preuve de faits²¹. Dans le présent dossier, à l'exception du dernier paragraphe, le Rapport de l'expert Vaillancourt satisfait à cette exigence.

[29] Il ne fait pas de doute que les agressions sexuelles causent des préjudices graves aux personnes qui en sont victimes²². La question qui se pose, telle qu'identifiée au paragraphe 103.11 du Jugement d'autorisation, est de savoir si la nature des préjudices causés, leur étendue et le quantum des dommages compensatoires peuvent être établis collectivement, ou s'ils doivent plutôt être établis au stade des réclamations individuelles des membres du Groupe.

[30] Le Rapport est clairement utile pour éclairer le Tribunal à ce sujet. L'expert résume une vaste littérature à caractère scientifique et technique, incluant plusieurs méta-analyses d'études empiriques portant sur les conséquences à long terme des abus sexuels infantiles. Ce travail d'analyse et de synthèse permet à l'expert d'identifier une série de préjudices pouvant être attribuées aux abus sexuels vécus durant l'enfance, selon la littérature, sur le plan de la santé psychologique²³, physique²⁴ et sexuelle, sur le plan affectif et relationnel²⁵ et sur le développement social, scolaire et professionnel.

[31] Cette analyse dépasse manifestement l'expérience et la connaissance du juge du procès. Elle apporte un éclairage utile afin de lui permettre d'apprécier si les difficultés d'ordre psychologiques, physiques, ou relationnelles qui seront vraisemblablement rapportées par les membres du Groupe qui témoigneront à l'instruction sont des préjudices liés aux abus sexuels qu'ils allèguent avoir vécus durant l'enfance. Elle aidera le juge à déterminer s'il est possible d'inférer que les autres membres du Groupe ont subi des préjudices du même ordre, selon les données et les études rapportées par l'expert.

[32] Il en va toutefois autrement du dernier paragraphe du Rapport. L'expert y fait état des résultats d'une étude publiée en 2023, rapportant que les personnes victimes d'abus sexuels dans l'enfance avaient gagné un revenu inférieur aux personnes qui n'avaient pas subi de tels abus. Ce paragraphe se lit comme suit :

Enfin, sur le plan purement économique, Bouchard et ses collaborateurs (2023) estiment que ceux qui ont vécu un abus sexuel infantile ont gagné 16 042 \$ de moins annuellement (entre l'âge de 33 et 37 ans) que les personnes qui n'avaient pas vécu de tels abus. Ces auteurs indiquaient que la différence salariale s'accroissait en fonction de la sévérité des abus.

²¹ *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2022 QCCS 35, par. 21.

²² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] 2 RCS 831, par. 64.

²³ Détresse, dissociation, stress post-traumatique, abus de substances, etc.

²⁴ Problèmes somatiques, maladies chroniques, douleurs chroniques, etc.

²⁵ Méfiance, difficulté à s'engager, conflits conjugaux, etc.

[33] Ce passage ne contient aucune analyse propre à l'expert Vaillancourt. Celui-ci ne fait que rapporter le résultat d'une étude publiée par d'autres, sans la commenter ou l'expliquer et sans discuter de sa pertinence en fonction de la situation des membres du Groupe visés à l'action collective. Ce passage ne paraît pas nécessaire pour éclairer le juge sur une question d'ordre scientifique ou technique²⁶.

3.1.3 Absence de toute règle d'exclusion

[34] Les Frères n'invoquent aucune règle d'exclusion qui pourrait rendre le Rapport de l'expert irrecevable en tout ou partie.

3.1.4 Qualification suffisante de l'expert

[35] En tant que psychologue, l'expert Vaillancourt possède des connaissances spéciales ou particulières lui permettant d'analyser et de synthétiser la littérature scientifique traitant des conséquences des abus sexuels subis dans l'enfance sur la santé psychologique²⁷, physique²⁸ et sexuelle, ainsi que sur le développement affectif et relationnel²⁹ des personnes victimes.

[36] Dans la seconde section de son Rapport, l'expert Vaillancourt rapporte comment ces conséquences peuvent avoir une incidence défavorable sur divers aspects de la trajectoire de vie des personnes victimes (scolarisation, intégration au travail, capacité de conserver un emploi, etc.), selon la littérature scientifique. Sa formation et son expérience de psychologue lui permettent d'interpréter et de synthétiser cette littérature de manière utile pour le tribunal.

[37] Il est possible que les questions abordées dans cette seconde section du Rapport s'écartent du cœur du domaine d'expertise du Dr Vaillancourt. Ce sujet devra faire l'objet du voire-dire au procès. Le cas échéant, cela pourrait affecter la valeur probante de cette partie du Rapport. Cependant, à ce stade, il semble que la formation et l'expérience de l'expert dans le domaine de la psychologie lui confèrent des connaissances spéciales lui permettant de sélectionner, commenter, analyser et résumer la littérature scientifique à ce sujet. Cela suffit pour que cette section de son rapport soit admissible en preuve.

[38] Il en va toutefois autrement du dernier paragraphe du Rapport, où l'expert réfère aux résultats d'une étude datant de 2023, rapportant que certaines personnes victimes d'abus sexuels dans l'enfance avaient gagné un revenu annuel inférieur de 16 042 \$ aux personnes qui n'avaient pas subi de tels abus. En effet, l'évaluation du quantum des pertes de salaire associées aux difficultés vécues par les personnes victimes d'abus

²⁶ Voir par analogie *Moreau c. Moreau (Succession de Moreau)*, 2020 QCCS 2369, par. 41-42.

²⁷ Détresse, dissociation, stress post-traumatique, abus de substances, etc.

²⁸ Problèmes somatiques, maladies chroniques, douleurs chroniques, etc.

²⁹ Méfiance, difficulté à s'engager, conflits conjugaux, etc.

sexuels paraissent trop éloignées du domaine d'expertise du psychologue pour lui permettre d'opiner de façon utile à ce sujet.

[39] Ce paragraphe devra donc être retiré du Rapport de l'expert³⁰. Ceci n'aura pas pour effet de priver G.C. de l'opportunité de prouver la perte de revenu de feu A.B. (ou les autres membres du Groupe qui témoigneront au procès). Sur la foi de cette preuve, G.C. pourra également inviter le juge du procès à accorder des dommages pécuniaires à tous les membres du Groupe au stade collectif.

3.2 Second volet : analyse coût-bénéfice

[40] Les Frères n'établissent pas que la réception en preuve du Rapport aura un effet préjudiciable disproportionné sur l'instance, au regard de son utilité ou de sa valeur probante, sauf en ce qui concerne le dernier paragraphe, cité ci-dessus.

[41] Rappelons que l'expertise ne devrait pas être rejetée au stade préliminaire si l'absence de valeur probante n'est pas manifeste à la face même du document³¹. Dans le présent dossier, le Tribunal ignore si le Dr Vaillancourt a sélectionné la littérature scientifique commentée de façon objective et impartiale, si la littérature qu'il a choisie et commentée reflète fidèlement l'état des connaissances sur le sujet et s'il a fidèlement rapporté le contenu et les conclusions des études sélectionnées. Un débat contradictoire paraît nécessaire pour se prononcer sur la valeur probante de l'expertise. Cet exercice devra être effectué par le juge du procès, qui sera mieux placé pour statuer.

[42] Par ailleurs, les Frères ont indiqué qu'ils ont l'intention de présenter une expertise sur les dommages à être traités collectivement, et ce, sans égard au sort de leur demande en rejet du Rapport³². Dans ce contexte, l'admission en preuve du Rapport ne paraît pas être de nature à complexifier ou prolonger indument le débat.

[43] De plus, les Frères reconnaissent en plaidoirie que les parties pourront sélectionner divers articles de doctrine scientifique et les soumettre au Tribunal lors du procès. Or, il paraît préférable que la littérature pertinente soit sélectionnée, présentée et commentée par un expert, comme le fait le Dr Vaillancourt dans son Rapport³³.

[44] Les Frères arguent que l'existence d'un préjudice commun et, le cas échéant, le quantum des dommages devrait s'établir en fonction de la preuve de la situation individuelle des membres du Groupe qui témoigneront au procès ou qui feront l'objet

³⁰ Sur la possibilité d'ordonner la modification d'un rapport d'expertise entaché d'une irrégularité, voir notamment *Autocar Royal inc. c. Ville de Saint-Lazare*, 2025 QCCS 296, par. 12.

³¹ *Excavations Payette ltée c. Ville de Montréal*, 2022 QCCA 1393, par. 30-31; *Cardinal c. Bonnaud*, 2018 QCCA 1357, par. 68-69.

³² Courriel de M^e Thiffault-Chouinard à M^e Duranleau-Hendrickx daté du 12 septembre 2025.

³³ Voir notamment *A. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2019 QCCS 258, par. 107, où la Cour semble indiquer que des articles de doctrine scientifique pourraient éventuellement être utilisés lors de l'instruction, à condition que leur fiabilité soit établie et qu'ils soient produits, commentés ou expliqués par un témoin expert.

d'une expertise individualisée, et non sur le fondement d'études scientifiques empiriques désincarnées des faits du dossier. Le Tribunal ne retient pas ce moyen.

[45] Il est vrai que dans une action en responsabilité civile pour abus sexuels, le Tribunal n'a pas à décider si les abus subis dans l'enfance peuvent théoriquement causer des préjudices pécuniaires ou non pécuniaires à l'âge adulte. Le Tribunal doit plutôt décider si les abus sexuels allégués ont effectivement causé de tels préjudices à la partie demanderesse. En ce sens, l'utilité d'une preuve d'expertise théorique entièrement désincarnée des faits en litige peut paraître douteuse, à première vue.

[46] Toutefois, le Tribunal est ici saisi d'une action collective. Il n'est pas nécessaire ni souhaitable que ce type de recours soit mené comme un faisceau de recours individuels³⁴. Dans ce cadre procédural précis, une analyse théorique comme celle contenue dans le Rapport peut s'avérer précieuse afin de permettre au juge de contextualiser la preuve administrée concernant la situation individuelle de certains membres du groupe et d'apprécier la possibilité d'en tirer certaines inférences quant à la situation des autres membres. Ainsi, dans le présent dossier, la preuve de l'expert pourrait être utile afin de décider s'il est possible d'inférer que tous les membres du Groupe ont subi des préjudices du même ordre que ceux rapportés par les témoins à l'instruction et dans la littérature scientifique, et s'il est possible de quantifier les préjudices communs au stade collectif.

[47] Dans le contexte particulier de l'action collective, le Rapport est donc de nature à circonscrire le débat au procès et de limiter le nombre de membres qui devront se soumettre à des interrogatoires, contre-interrogatoires, expertises et contre-expertises. Ceci est particulièrement indiqué dans un dossier concernant les abus sexuels subis durant l'enfance, alors que les témoignages et les expertises peuvent causer des traumatismes et qu'ils devraient être limités à ce qui est nécessaire pour préserver les droits des parties³⁵.

[48] En somme, il n'est pas démontré que le Rapport aura un effet préjudiciable disproportionné sur le déroulement de l'instance, ou que le préjudice en question (s'il en est un) serait injustifié lorsque l'on considère l'utilité et la valeur probante de l'expertise.

[49] Cependant, les Frères ont raison de soutenir que la valeur probante du dernier paragraphe du Rapport, cité ci-dessus, est faible, voire inexistante, et que ce paragraphe devrait être retiré.

[50] Comme déjà mentionné, l'expert Vaillancourt cite dans ce paragraphe les résultats d'une étude portant sur les pertes de salaire associées aux abus sexuels subis dans l'enfance. Le montant de 16 042 \$ mentionné dans le Rapport reflète la situation d'un

³⁴ *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 18.3 (demande de permission d'appeler rejetée : 2021 QCCA 646).

³⁵ *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 792, par. 20-26; *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 383.

sous-groupe particulier visé par cette étude, soit celui des victimes ayant officiellement dénoncé les abus sexuels subis, ce qui n'est pas le cas des membres du Groupe dans le présent dossier. Les auteurs de cette étude soulignent eux-mêmes que les résultats rapportés doivent être interprétés avec prudence, compte tenu du faible échantillonnage en cause, soit uniquement 20 personnes sur plus de 3000 participants³⁶. Les auteurs soulignent également d'autres limitations méthodologiques de leur étude, dont le fait que le sous-groupe en question est composé exclusivement de femmes³⁷, ce qui n'est pas le cas du Groupe visé à l'action collective. En plaidoirie, G.C. reconnaît lui-même que le fondement du dernier paragraphe du Rapport peut paraître ténu.

[51] Or, ce paragraphe ouvre la porte à un débat d'expert potentiellement long et coûteux sur la quantification des pertes de salaire que subissent les personnes victimes d'abus sexuels durant l'enfance. Un tel débat ne paraît pas justifié dans le présent dossier, sur le fondement d'une seule étude réalisée par des tiers et dont les auteurs soulignent eux-mêmes les nombreuses limitations méthodologiques.

[52] Le Tribunal ordonnera donc au demandeur de produire un Rapport modifié, dont le dernier paragraphe (précité) devra être retiré. Comme déjà noté, cela n'empêchera pas G.C. de faire la preuve de la perte de revenus d'A.B. (ou des autres membres appelés à témoigner au procès) et d'arguer, sur la foi de cette preuve, que tous les membres du Groupe ont subi un préjudice du même ordre qui devrait être compensé au stade collectif.

[53] Finalement, les Frères invoquent que l'Addendum compromet leur droit à une défense pleine et entière, puisque l'expert réfère à son évaluation du préjudice subi par une vingtaine de personnes victimes d'abus sexuels qui ne sont pas membres du Groupe, qui n'ont vraisemblablement pas renoncé au secret professionnel du psychologue et qui ne pourront pas être contre-interrogés dans la présente instance.

[54] L'Addendum ne vise pas à prouver les préjudices subis par les vingt personnes évaluées par l'expert. Il vise plutôt à établir que l'expert a personnellement constaté la présence de plusieurs des préjudices communs recensés dans la littérature scientifique dans le cadre de sa pratique professionnelle. Dans ce contexte, on peut douter qu'il soit nécessaire d'obtenir les dossiers médicaux des personnes concernées ou de les contre-interroger. Cela dit, si davantage de renseignements étaient requis pour permettre aux Frères de se défendre, des aménagements pourraient être prévus (comme la communication de dossiers partiellement caviardés, par exemple). Il ne s'agit pas d'un motif de rejet de l'Addendum et encore moins du Rapport.

CONCLUSION

[55] Le Rapport d'expertise n'est pas entaché d'une irrégularité justifiant son rejet au stade préliminaire. Toutefois, le dernier paragraphe du Rapport doit être retiré. Dans ce

³⁶ Pièce R-3.1, lignes 259-262.

³⁷ Pièce R-3.1, lignes 299-312.

paragraphe, l'expert ne fait que rapporter la conclusion d'une étude publiée en 2023 concernant le montant des pertes de salaires subies par certaines personnes victimes d'abus sexuels dans l'enfance. Or, l'évaluation du quantum des pertes salariales ne fait pas partie du domaine d'expertise du Dr. Vaillancourt. De plus, l'étude en question présente d'importantes limitations, que soulignent ses auteurs. Dans ce contexte, l'effet préjudiciable de cette partie du Rapport l'emporte largement sur son utilité ou sa valeur probante, qui sont très faibles à la face même de l'étude citée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[56] **ACCUEILLE** en partie la *Demande en rejet d'expertise modifiée* du demandeur;

[57] **ORDONNE** à la partie défenderesse Les frères de la Charité de produire une version modifiée du *Rapport d'expertise théorique sur la question des conséquences psychologique des abus sexuels infantiles* excluant le dernier paragraphe de la page 6 de 7;

[58] **LE TOUT** sans frais de justice;

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Justin Wee
M^e Jérémie Longpré
M^e Jérôme Aucoin
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour le demandeur

M^e Luc Lachance
M^e Julien Denis
M^e Nicolas Thiffault-Chouinard
LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 13 novembre 2025